

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOCAPOSTE

10/12 avenue Charles de Gaulle
94220 Charenton-Le-Pont

Références : D2025-
Code AIOT : 0006518950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement DOCAPOSTE implanté 57, rue Saint Sauveur 91160 Ballainvilliers. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de faire un point de situation avec l'exploitant et un point sur la non-conformité constructive relevée par le bureau de contrôle DEKRA le 15 décembre 2021 dans le cadre du contrôle périodique sur la rubrique 1530.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCAPOSTE
- 57, rue Saint Sauveur 91160 Ballainvilliers
- Code AIOT : 0006518950
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DOCAPOSTE fait partie intégralement du groupe LA POSTE dans la branche grand public et numérique. En tant que filiale numérique du groupe LA POSTE, DOCAPOSTE accompagne les clients dans la transformation numérique et travaille sur les données personnelles. DOCAPOSTE est composé de 6 500 collaborateurs sur 95 sites et à l'international. DOCAPOSTE est certifié ISO 14 001, ISO 9001, et ISO 45 001. Le site de BALLAINVILLIERS est composé de 118 collaborateurs répartis en 3/8 pour l'activité éditique sur une plage horaire du lundi 00h01 au vendredi 20h00 avec une présence 24h/24h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives au comportement au feu	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/09/2015, article 1	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 2	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 5.1	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 9.2	Sans objet
7	Sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 6.2	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site DOCAPOSTE situé à BALLAINVILLIERS est un site bien tenu par l'exploitant. Le site présente une activité d'imprimerie en dessous des seuils de déclaration pour la rubrique n°2450 et une activité de stockage de papier, de bois et cartons autorisée 1 800 m³ dans le cadre de la rubrique n°1530.

L'exploitant veillera à répondre à l'inspection concernant les non-conformités sur le contrôle électrique et les dispositions relatives au comportement au feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 25/09/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ - sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Rubrique 1530 (DC): Volume stocké étant supérieur à 1 000 m³ et 20 000 m³. Le site stocke au maximum 1 800m³.

Constats :

L'inspection constate que l'activité éditique liée à la rubrique 1530 est représentée par le stockage de 888 palettes qui correspond à 888 m³ (1 palette=1 m³) et à 398 000 kg. En date du 14 avril 2025 par mail, l'exploitant déclare que le pic de volume stocké dans l'installation sur les douze derniers mois est 940 m³ et que le volume est régulièrement inférieur à 900 m³. Pour autant, l'exploitant souhaite conserver le régime de déclaration pour la rubrique 1530 à hauteur de 1 800 m³.

L'inspection constate que l'exploitant a une zone de production correspondant à une activité d'imprimerie 2450 de la nomenclature ICPE. Par mail, le 14 avril 2025, l'exploitant déclare que la quantité d'encre consommée en moyenne par jour est de 48,86 kg. La consommation journalière est inférieure au seuil réglementaire pour la rubrique 2450.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'utilisation de colle.

L'inspection constate qu'il y a une zone de charge pour un chariot élévateur. Concernant, les engins de manutention composé de deux gerbeurs / transpalettes électriques.

L'exploitant déclare qu'une chaudière au fioul de 500 kW est présente sur site avec une cuve de fioul enterrée de 20 m³.

L'inspection a constaté un stockage de « bak » et de « ké7 » extérieur couvert le long du bâtiment de production. En date du 14 avril 2025 par mail, l'exploitant a transmis la fiche technique du « bak ké7 » et déclare un volume de 35 m³ en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : En date du 14 avril 2025 par mail, l'exploitant a transmis un plan du site en mettant en évidence les zones de stockage, la quantité et la typologie des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives au comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment

Prescription contrôlée :

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Constats :

Lors du contrôle périodique réalisé par la société DEKRA le 15/11/2021, une non-conformité a été relevée sur l'absence de justificatif des caractéristiques de réaction et résistance au feu de la structure.

L'exploitant déclare que le bâtiment est en cours d'activité depuis les années 70 (extension en 2011) pour la même activité. Le récépissé de déclaration étant de 2015, le bénéfice d'antériorité ne s'applique qu'à partir de cette date pour l'ensemble de ce bâtiment.

L'inspection constate que le site est composé de trois zones :

1. Une zone dite de bureau et réalisant l'activité de dématérialisation ;
2. Une zone de production (Imprimerie) permettant l'impression des courriers ainsi que la mise sous enveloppe;
En date du 14 avril 2025, l'exploitant déclare stocker moins de deux jours de production dans la zone de production, car il travaille en flux tendu du fait qu'il y a 3 véhicules quotidiens qui emportent la production vers la plateforme industrielle courrier de la Poste.
3. Une zone de stockage de matières premières, bois, papier et carton.

La non-conformité relevée lors du contrôle périodique est applicable uniquement pour la zone de stockage. L'exploitant déclare que la société CSTB est mandatée et que l'étude est en cours pour connaître la résistance des parois pour la cellule de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre le rapport de la société CSTB montrant la conformité des parois de la cellule de stockage vis-à-vis des caractéristiques. Le cas échéant, l'exploitant transmettra le bon de commande signé ainsi qu'un échéancier des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant déclare qu'il réalise le contrôle périodique Q18 tous les deux ans et réalise une vérification électrique tous les ans. Le Q18 daté du 14 avril 2024 montre que l'installation ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant présente la vérification électrique réalisée par SOCOTEC le 1 avril 2025 (GC101/25/1855). L'inspection constate que 6 points ont été relevés en 2025 et qu'aucune remarque de priorité 1 n'a été observée. Sur les 6 points relevés, un point reste à traiter depuis le 13 novembre 2017. L'exploitant présente le Q19 réalisé le 18 mars 2024 et présente aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection, le traitement de la non-conformité d'ordre de priorité 3 relevé le 13/11/2017 « Mettre en place un dispositif de sectionnement à l'origine du tableau / coffret / armoire électrique. » qui est toujours présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlot
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.,
Constats : L'inspection constate que le stockage est conditionné dans des racks à palettes et qu'il n'y a pas de stockage en masse dans le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets mettant en évidence le traitement du papier, du carton, du bois... et montrant un ramassage hebdomadaire. Concernant les cartouches d'imprimantes, elles sont reprises par Conibi et les DEEE sont gérés par le site d'IVRY.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

L'exploitant déclare que deux obturateurs (système avec un ballon gonflable et déclenchement) ont été installés. L'exploitant déclare que des vérifications sont réalisées une fois par an. Des formations sont effectuées auprès des collaborateurs pour activer ce ballon en cas d'incendie. L'exploitant précise qu'un exercice chaque année est réalisé au moment de la maintenance. L'inspection observe la présence du système d'obturation à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I. 7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection a contrôlé les moyens de secours par échantillonnage dans l'installation. Les extincteurs 81 et le 51 ont été contrôlés en février 2025. Concernant le désenfumage, ce dernier a été contrôlé en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite